



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 121 du 13 août 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-923 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, lors de l'évènement « Le Sud est à Béziers » organisé les 14, 15, 16 et 17 août 2020 dans la commune de Béziers.

Arrêté n° 2020-01-927 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault.

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-927

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-914 portant mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 13 août et le 24 août dans le département de l'Hérault ;

Considérant les événements récents survenus en Lozère, où des milliers de personnes se sont rassemblées illégalement à l'occasion d'une « rave party », dans des conditions sanitaires précaires, en lien avec la consommation d'alcool et de stupéfiants ; que les participants à cet événement sont susceptibles de se déplacer dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'en outre, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, d'une part, interdit les événements réunissant plus de 5000 personnes sur le territoire de la République jusqu'au 31 août, et, d'autre part, subordonne tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; que le préfet de département est habilité à interdire ces manifestations si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

Considérant qu'aucune des déclarations préalables exigées n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Hérault ; que par suite, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques exigeant des mesures particulières ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Considérant que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'interdire tout rassemblement de cette nature ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel, en période de sécheresse et durant la période où le risque feux de forêt est le plus élevé présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault entre le 14 et le 24 août.

Article 2 : Le transport du matériel de sons sans motif légitime est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry Laurent

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.923

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, lors de l'évènement « Le Sud est à Béziers » organisé les 14, 15, 16 et 17 août 2020 dans la commune de Béziers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

VU la proposition du maire de Béziers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er}

« Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que selon les données disponibles au samedi 8 août 2020, pour la période du 2 au 8 août 2020, 177 cas positifs ont été recensés chez des résidents de l'Hérault avec un taux d'incidence de 15 pour 100 000 habitants ; que comparativement, sur la période précédente du 26 juillet au 1^{er} août 2020, 111 cas positifs avaient été détectés avec un taux d'incidence de 9,4 pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département ;

Considérant que l'évènement « Le Sud est à Béziers » organisé les 14, 15, 16 et 17 août 2020 dans la commune de Béziers, accueillera un nombre important de participants, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics de plein air délimités en article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de l'évènement « Le Sud est à Béziers » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1 : Du vendredi 14 août 2020 à partir de 18 heures jusqu'au samedi 15 août 2020 à 01 heures,

du samedi 15 août 2020 à partir de 15 heures jusqu'au dimanche 16 août 2020 à 01 heures,

du dimanche 16 août 2020 à partir de 9 heures jusqu'au lundi 17 août à 01 heures, le port du masque pour toute personne de onze ans et plus est rendu obligatoire pour assister aux spectacles taurins et équestres et lorsqu'elle accède dans le périmètre défini ci-dessous et délimité par le plan annexé au présent arrêté :

- arènes (zones couvertes, gradins et loges) ;
- rue Castelbon de Beauhostes ;
- avenue Emile Claparède et avenue Pierre Verdier (portions entre la rue du Général Faidherbe et la rue Abbé de l'Epée) ;
- rue des Nouvelles arènes (portion entre l'avenue Claparède et la rue du Dr Roux) ;
- boulevard Ernest Perreal (portion entre la rue du Pr Calmettes et l'avenue Pierre Verdier) ;
- rue Verdi et avenue Jean Constans (portions entre la rue Valette et la rue Madeleine Roch).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

